

180411

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
=====

2ème SESSION ORDINAIRE de 1966

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Etudes  
Générales et de Synthèse

-----

SUR L'AFFAIRE n° 7/66 : Projet de loi et projet de décret  
portant Code de la chasse et de la protection de la faune  
(partie législative et partie réglementaire)

---

présenté par M. Guy DELMAS,  
Vice-Président de la Commission,  
Rapporteur ad hoc

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Président de la République a bien voulu soumettre à l'avis du Conseil Economique et Social, par lettre du 2 Décembre 1966, un projet de loi et un projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire).

Votre Commission regrette qu'un texte aussi important ne lui soit parvenu qu'une dizaine de jours avant la clôture de la Session et que, de ce fait, elle n'ait pu se livrer qu'à un examen somme toute assez rapide.

Votre Commission rappelle, tout d'abord, que la matière dont il s'agit se trouve actuellement régie par les décrets :

- n° 62-0201 du 14 Mars 1962
- n° 47-2254 du 18 Novembre 1947
- n° 54-1290 du 24 Décembre 1954
- n° 64-582 du 30 Juillet 1964

ainsi que par l'Arrêté interministériel 3.634 du 8 Mars 1965.

.../...

Le projet de loi et le projet de décret qui vous sont soumis ont pour but de rassembler en un Code les différents textes, ainsi épars, et d'y apporter, à la lumière de l'expérience acquise, les modifications jugées nécessaires.

A/- Sur le fond, voici les observations que votre Commission a cru devoir faire :

- 1°- Si nous nous en tenons à la lettre du présent décret, il semble que le braconnage ne fasse pas l'objet de mesures assez sévères de sorte qu'il continuera à dévaster les richesses cynégétiques. Tout le monde sait que dans les régions à population catholique, les phacochères ont pratiquement disparu, alors qu'ils pullulent dans les régions à population musulmane. De même, on ne trouve plus une biche aux environs des zones habitées, les braconniers ayant fait de véritables massacres.
- 2°- Etant donné que la chasse est fermée annuellement sur tout le territoire du Sénégal, pour une même période déterminée, il arrive qu'il ne soit plus possible de se livrer à la chasse de certaines espèces de gibier migrateur, les canards par exemple.

Sans aller jusqu'à prévoir l'ouverture et la fermeture de la chasse à des dates différentes suivant les régions, compte tenu des conditions particulières qu'on y trouve, ne serait-il pas possible néanmoins de procéder

.../...

à la création de zones d'intérêt cynégétique ouvertes à la chasse sous certaines conditions, à diverses périodes de l'année ?

Dans cette perspective, l'Article D 20 du Code pourrait ainsi débiter :

"Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont "fixées par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts."

Ainsi, le décret ne fixerait plus une période de chasse unique pour tout le territoire.

3°- La Commission estime également que parallèlement aux pénalités, le Code devrait prévoir des sanctions administratives consistant dans le retrait temporaire ou définitif des permis de chasse. Il est, en effet, pour le moins choquant qu'un chasseur qui a encouru une peine puisse continuer à bénéficier de son permis de chasse.

L'article D 11 parle bien de déchéance des permis, mais nulle part il n'est précisé comment s'opère cette déchéance. Votre Commission suggère donc d'introduire, après l'article L 28, un article qui serait ainsi conçu :

"Article L 28 bis - Le Ministre, chargé des Eaux et "Forêts, peut, à la suite d'une condamnation ou d'une

.../...

"transaction, prononcer la déchéance du permis de chasse  
"ou de capture à titre temporaire ou définitif, après avis  
"d'une commission comprenant obligatoirement des repré-  
"sentants des organisations de chasse et des organisa-  
"tions de tourisme les plus représentatives, ainsi que  
"le lieutenant de chasse de la Région où l'infraction a  
"été commise. Devant cette Commission l'auteur de  
"l'infraction, dûment convoqué, sera admis à présenter  
"ses explications. "

B/- Sur la forme, votre Commission n'a aucune observation à  
présenter, sauf :

a)- que l'article D 22 (partie réglementaire) consacré à la  
chasse aux engins éclairants, devrait être légèrement  
modifié pour tenir compte de l'emploi de lampes s'adaptant  
au fusil.

Le second alinéa de cet article deviendrait :

" Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque  
"hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur,  
"d'une propriété close, d'une agglomération urbaine ou  
"des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en  
"possession d'une arme de chasse et d'une lampe fron-  
"tale pouvant s'adapter à la tête ou au fusil, ou qui a  
"subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffu-  
"re ."

.../...

b)- qu'il convient de supprimer à l'Annexe 1, relative aux latitudes d'abattage, la 4ème colonne réservée aux permis de tourisme que le projet de Code supprime.

°  
° °

Voici, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, les observations qu'a soulevées l'examen, par votre Commission, du projet de Code de la chasse et de la protection de la faune.

Dakar, le 14 Décembre 1966  
Le Vice-Président de la Commission,  
Rapporteur ad hoc

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Delmas', written over a horizontal line.

Guy DELMAS